

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures Environnementales

IC17377

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le délai de validité de l'autorisation d'exploiter
une unité de méthanisation et de procéder à l'épandage de digestats sur des terres agricoles
(ICPE n° 12270)**

**Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
ZA intercommunale « Les Terres d'Ecoubanc » sur la commune de Marboué**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS à exploiter une unité de méthanisation et à procéder à l'épandage de digestats sur des terres agricoles sur le territoire de la commune de Marboué ;
- VU** la demande de prorogation du délai de mise en service des installations formulée par l'exploitant par courrier du 24 juillet 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) daté du 24 août 2017 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS en date du 29/08/2017,
- VU les observations de la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS formulées par courriel en date du 05/09/2017*
- VU l'absence de réponse la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS à la transmission du rapport du 24 août 2017 susvisé ;*

CONSIDERANT que le délai de mise en service des installations est fixé à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé, et que ce délai est échu à la date du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que « l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. »

CONSIDERANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande de prorogation de délai de mise en service est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS, dont le siège social est situé 45, impasse du petit pont à Isneauville (76230), pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Marboué - zone d'activités intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 12 mars 2019 ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Article 3 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des libertés publiques - Bureau des Procédures Environnementales – Place de la République – CS 70527– 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées au Sous-Préfet de Châteaudun, au Maire de la commune de Marboué ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Marboué pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Marboué qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

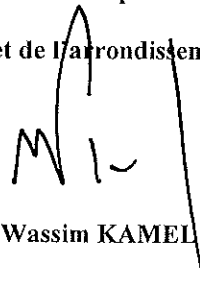
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Marboué, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

08 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux



Wassim KAMEL

